

COGILOG

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION

1. PUBLIC CONCERNE

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires (ci-après nommé : stagiaire) qui en acceptent les termes lorsqu'ils suivent une formation dispensée par COGILOG (ci-après nommé : organisme) sur le lieu de formation. Chaque stagiaire est informé par son employeur avant le démarrage de la formation des termes du présent règlement, transmis par l'organisme. Chaque stagiaire est expressément invité à en prendre connaissance avant le début de chaque formation.

2. REGLES GENERALES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de formation, ainsi qu'en matière d'hygiène. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et sécurité applicables aux stagiaires sont celles de cet établissement.

3. MATERIEL PEDAGOGIQUE

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel pédagogique qui est mis à sa disposition en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser ce matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est strictement interdite.

4. UTILISATION DU MATERIEL ET DES LOGICIELS

Pendant la durée de la formation, les outils et les logiciels ne doivent être utilisés qu'en présence du formateur et sous sa surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel ou des logiciels ainsi que tout incident doit être immédiatement signalé au formateur.

5. CONSIGNE D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du lieu de la formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes d'évacuation en cas d'incendie sont portées à la connaissance des stagiaires par l'autorité en charge du lieu de formation.

6. INCIDENT, ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu en cours de formation doit être immédiatement déclaré au formateur par le stagiaire impliqué ou par les personnes qui en sont témoins. Le formateur signalera aussitôt cet accident ou incident à l'entreprise du stagiaire.

7. BOISSONS ALCOOLISEES SUBSTANCE ILLICITES ET TABAC

Il est strictement interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans le lieu de formation ainsi que d'y introduire toute boisson alcoolisée.

Il est également interdit d'introduire ou de consommer de la drogue ou des boissons alcoolisées dans les locaux de travail.

En application du décret N°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif, il est strictement interdit de fumer dans les lieux de formation.

8. HORAIRES, ABSENCES ET RETARDS

Les horaires de formation sont définies en concertation entre l'entreprise bénéficiaire de la formation et l'organisme. L'entreprise bénéficiaire de la formation est chargée de communiquer ces horaires à ses employés stagiaires. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation.

Sauf circonstances exceptionnelles, il est interdit de s'absenter pendant les heures de formation. En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir le formateur qui signalera l'absence à l'employeur. Les stagiaires devront remplir et signer les feuilles d'émargement au fur et à mesure du déroulement de la formation.

9. TENUE ET COMPORTEMENT

Les stagiaires doivent avoir une tenue décente et un comportement correct à l'égard des autres stagiaires et de toute personne participant à la formation.

10. PUBLICITE ET PROPAGANDE

Toute publicité commerciale, toute propagande politique, syndicale ou religieuse est interdite sur le lieu de formation.

11. RESPONSABILITES

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires sur le lieu de formation.

12. MANQUEMENTS

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement sera signalé à son employeur par l'organisme. L'employeur pourra alors prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire à l'encontre du stagiaire.

13. INTERDICTION DU HARCÈLEMENT ET DES AGISSEMENTS SEXISTES

13.1 HARCÈLEMENT SEXUEL

Selon les dispositions des articles L. 1153-1 à L. 1153-6 du code du travail :

Aucun stagiaire ne doit subir des faits :

- soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel.

Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

Tout stagiaire ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire.

13.2 HARCÈLEMENT MORAL

Selon les dispositions des articles L. 1152-1 à L. 1152-6 du code du travail :

Aucun stagiaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun stagiaire, ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Tout stagiaire ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire.

13.3 AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU HARCÈLEMENT

Selon les dispositions des articles L. 1154-1 à L. 1155-2 du code du travail :

Lorsque survient un litige relatif à l'application des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 et L. 1153-1 à L. 1153-4, le stagiaire établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

13.4 AGISSEMENT SEXISTE

Selon l'article L. 1142-2-1 du code du travail :

Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Est passible d'une sanction disciplinaire tout stagiaire ayant procédé aux agissements précédemment définis.

14. FORMATIONS DANS LES LOCAUX DU BÉNÉFICIAIRE

Dans le cas des formations réalisées dans les locaux de l'entreprise bénéficiaire de la formation, c'est le règlement intérieur de l'entreprise bénéficiaire qui s'applique et remplace le règlement intérieur de Cogilog.

15. ENTREE EN APPLICATION

Le présent règlement intérieur entre immédiatement en application à compter du début de la formation.

BLAGNAC, le 3 août 2022



COGILOG SAS
3 RUE DES CHARRONS
31700 BLAGNAC
cogilog@cogilog.com
RCS 833 459 884 00030